



VILLE D'ÉTRÉCHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX N°335/2020

Le Maire d'ETRECHY,

- Vu les articles L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2020-PREF-DCSIPC-BDPC N°1238 du 17 octobre 2020 portant application du couvre-feu dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et les mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19,
- Considérant les mesures sanitaires mises en place afin d'empêcher la propagation du COVID-19,
- Considérant la nécessité de préserver la santé des usagers,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 19 octobre 2020 pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2 :

Les établissements suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- Espace Jean Monnet ;
- Centre Culturel Jean Cocteau (auditorium, salle de danse et salle de musique) ;
- Complexe sportif du COSEC (salle Châlon, Gymnase Lucien Lebouc, salle des Belles Filles, salle des Corps Saints, salle de la Juine, mur d'escalade, vestiaires) ;
- Complexe sportif Koffi Carenton (Salle Jazy, courts de tennis intérieurs, vestiaires et clubs house de l'athlétisme et du football) ;
- Stand de tir couvert (pas de tir 10 mètres) ;
- Maison des Anciens ;
- Villa Monplaisir ;

Sauf pour l'accueil :

- Des groupes scolaires et parascolaires et leurs encadrants ;
- De toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
- Des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- D'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- D'évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de Nation ;
- Des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- De populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
- Dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

ARTICLE 3 :

Le service de la Police municipale, les services municipaux et tous les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Messieurs les Présidents des associations,

Fait à Etréchy, le 19 octobre 2020

Julien GARCIA
Maire d'Etréchy

